

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**ADHESION AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI TEMPORAIRE
du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des P.O**

Séance du 27 juillet 2026
Dûment convoqué le 21 juillet 2026

En l'an 2026, le lundi 27 juillet à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de communes Pyrénées catalanes.

Présents (24) : J.-P. ASTRUCH, B. AUXACH, P. BATAILLE, P. BLANQUE, P. CAMPS, P. ESCARO, J.-L. FOUIN, M. GARCIA, P. GAUX, D. LABRE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, R. LARROZE, J.-M. LATUTE, M. LEBECQ, A. LUNEAU, S. PARASSOLS BECQ, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, H. PUIGREDO, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER.

Suppléante (1) : N. BRUSCHET.

Absents (6) : M. BATLLO, D. BATLLO-BAUDRY, M. BLANC, M. BLANIC, A. HUG, P. RIU.

Pouvoirs (5) : C. PETRIEUX (à S. PRUDENTOS), G. PEYRE (à J-L FOUIN), S. GAUMOND (à S. POLATO), L. BISSIRIEIX (à R. LARROZE), M. RIFF (à M. LEBECQ).

Secrétaire de séance : Antoine TAHOCES

Acte n° : CCPC-2026-208-02

Rapport

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1, permettant le recrutement d'agent contractuel pour assurer le remplacement temporaire d'un agent ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L 452-44 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales met à disposition un agent pour les besoins de la collectivité ;

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260727-CCPC-2026208-02-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2026

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles en utilisant les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des P-O (CDG66) (art L 452-44 du Code général de la Fonction publique) ;
- Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

- D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles en utilisant les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des P-O (CDG66) (art L 452-44 du Code général de la Fonction publique) ;
- Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE.**

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260727-CCPC-2026208-02-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

